

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2004/0911

Arrêté n° 04-DRCLE/1-

fixant des prescriptions complémentaires à la société GEVAL pour l'aspersion de lixiviats sur un casier de stockage de déchets pour son C.E.T. de Sainte Flaive des Loups

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1989 modifié autorisant la société GEVAL à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe 2 au lieu dit « Le Beignon » à Sainte Flaive des Loups ;

VU la demande en date du 26 avril 2004 présentée par la société GEVAL en vue de réaliser une aspersion de lixiviats prétraités sur le casier 22 en vue de limiter les départs d'incendie ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 4 mai 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 25 mai 2004 ;

VU la lettre du 8 juin de la société GEVAL en réponse à la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

Article 1. Champ d'application

La société GEVAL, dont le siège social est situé à Avenue Lotz Cossé – BP 80132 – 44201 Nantes Cedex 2, est autorisée à mettre en place sur son centre d'enfouissement technique de classe 2 du « Beignon » à Sainte Flaive des Loups, un système d'aspersion de lixiviats prétraités sur son casier 22 en cours d'exploitation afin de limiter les éventuels départs d'incendie.

Cette technique doit être limitée à l'humidification de la couche supérieure du massif de déchets en vue de limiter les éventuels départs d'incendie.

Un dispositif de comptage des lixiviats est mis en place. En aucun cas, la hauteur de lixiviats en fond des alvéoles de stockage ne dépassera 30 centimètres. La durée d'aspersion est limitée à 2 heures par jour en fin de journée.

En cas de nuisances particulières dans l'environnement (aérosol, nuisances olfactives, ...) cette opération est interrompue et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées avec les mesures qu'il compte prendre pour les réduire.

Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.3. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 15 juin 2004

Le préfet,